



Enjeux éthiques du numérique dans le secteur social rôle et réflexions de la CNIL

Justine Bertaud du Chazaud, Éric Delisle

DANS **VIE SOCIALE** 2019/4 n° 28 , PAGES 65 À 76

ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 0042-5605

ISBN 9782749266299

DOI 10.3917/vsoc.194.0065

Date de mise en ligne : 04/05/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-vie-sociale-2019-4-page-65?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Enjeux éthiques du numérique dans le secteur social : rôle et réflexions de la CNIL

Justine Bertaud du Chazaud et Éric Delisle

Chaque révolution technologique s'accompagne de bouleversements et avec eux, de questionnements notamment éthiques autour de son développement, des bénéfices qu'elle apporte et des craintes qu'elle fait naître.

Dès 1974, les enjeux et questions éthiques autour de l'utilisation de l'informatique puis du numérique ont été soulevés en France. Le développement exponentiel des moyens informatiques ces dernières années ne cesse d'alimenter le débat public, mais également l'imaginaire collectif nourri d'œuvres littéraires et cinématographiques de science-fiction que nous avons désormais du mal à distinguer de notre réalité. Garante du respect de la vie privée et des libertés individuelles et publiques depuis 1978, la CNIL veille à ce que le développement de ces technologies s'effectue dans le respect des personnes concernées, particulièrement lorsqu'il peut s'agir de personnes en situation de fragilité sociale.

Si le droit et l'éthique sont au cœur de ses missions, la commission s'est vue confiée en 2016 une nouvelle mission de réflexion sur les enjeux éthiques soulevés par les technologies numériques. La réflexion éthique sur un sujet aussi vaste et transversal que le numérique ne pouvant se concevoir en vase clos, c'est dans cet

Justine Bertaud du Chazaud est juriste au sein du service des questions sociales et RH à la direction de la conformité de la CNIL.

Éric Delisle est chef du service des questions sociales et RH à la direction de la conformité de la CNIL.

esprit d'ouverture qu'elle a animé un large débat public, conclu par la publication d'un rapport, qui a pour vocation de servir un débat politique et sociétal plus large autour de sujet.

LE RÔLE ET LES MISSIONS DE LA CNIL COMME RÉGULATEUR DU NUMÉRIQUE

Origine et rôle de la CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cette loi, dite « Informatique et libertés », a été adoptée à la suite de la publication dans le journal *Le Monde*, en mars 1974, d'un article intitulé « Safari ou la chasse au Français » qui a révélé au grand public le projet SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus). Celui-ci prévoyait d'identifier chaque citoyen par un numéro unique et d'interconnecter sur la base de cet identifiant l'ensemble des fichiers de l'administration. L'émotion publique suscitée par cette révélation, au regard des craintes de fichage généralisé de la population, poussa les pouvoirs publics à abandonner le projet et à initier dans le même temps une réflexion parlementaire sur l'utilisation de l'informatique par l'administration.

Alors qu'elle n'en est qu'à ses prémices et bien longtemps avant l'apparition du numérique, force est de constater que les enjeux et questions éthiques liés à l'utilisation de moyens informatisés avaient déjà été identifiés, tout comme les risques qu'ils pouvaient faire peser sur les droits et libertés des citoyens.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 6 janvier 1978 qui a posé les premières bases juridiques, résultat d'une première réflexion autour de l'éthique de ce qui deviendra le numérique. Cette loi rappelle ainsi dans son article 1^{er} que : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Ce cadre juridique innovant, alliant intimement droit et éthique, a posé un certain nombre de grands principes robustes qui n'ont d'ailleurs que très peu évolué depuis 1978, dans l'idée de mettre les

individus en capacité de comprendre et de maîtriser les usages qui sont faits de leurs données. Parmi ces principes figurent l'obligation de transparence dans l'usage des données à l'égard des personnes concernées, le respect de leurs droits notamment d'accéder aux données, la définition d'une durée de conservation limitée des données garantissant une certaine idée de droit à l'oubli pour les individus dont les données sont traitées, ou encore la détermination préalable d'un objectif défini et légitime avant de pouvoir mettre en œuvre un traitement de données. Pour s'assurer de leur respect, une autorité administrative indépendante a été créée : la CNIL.

Son indépendance est notamment garantie par les dix-huit membres qui la composent, pour la plupart élus par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent : quatre parlementaires, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, six représentants des hautes juridictions, cinq personnalités qualifiées, le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

■ Ses missions

Face aux impacts des nouvelles technologies sur les droits et libertés individuelles, la CNIL a articulé ses missions autour de huit grands axes, qui contribuent à faire de l'éthique une composante essentielle du numérique :

– informer le grand public et les professionnels : la CNIL répond au public, qu'il s'agisse des professionnels ou des particuliers, mène des actions de communication et s'investit particulièrement en matière d'éducation au numérique. Elle est également présente dans la presse, sur Internet, sur les réseaux sociaux où elle met à disposition des outils pédagogiques et pratiques adaptés aux publics variés auxquels elle s'adresse ;

– protéger les citoyens : la commission reçoit des réclamations et intervient auprès des responsables de traitements pour les informer des manquements soulevés par des plaignants puis leur rappeler les textes applicables afin qu'ils puissent s'assurer de leur conformité et du respect des droits des personnes concernées ;

– conseiller les pouvoirs publics : depuis l'entrée en application du RGPD et la modification de la loi Informatique et libertés, les formalités préalables (déclarations, autorisations) ont considérablement diminué. Toutes les formalités n'ont cependant pas disparu, notamment dans le domaine de la santé. Elle poursuit, par ailleurs, ses missions traditionnelles consistant à rendre des avis sur des projets

de texte d'origine gouvernementale concernant la protection des données personnelles ou créant de nouveaux fichiers ;

– accompagner la conformité : la CNIL propose des outils destinés à aider les responsables de traitement dans leur mise en conformité avec le RGPD et la loi Informatique et libertés (guides pratiques, méthodologies de mise en conformité, mise à disposition d'un logiciel destiné à réaliser des analyses d'impact sur la protection des données, élaboration de référentiels, de lignes directrices, de recommandations, etc.) ;

– participer à la régulation internationale : la commission participe activement à l'ensemble des travaux du Comité européen de la protection des données (CEPD) et à la gestion quotidienne des dossiers transfrontaliers en étroite collaboration avec les autres autorités de protection des données européennes ;

– contrôler et sanctionner : le contrôle sur place, sur pièces, sur audition ou en ligne permet à la commission de vérifier la mise en œuvre concrète de la loi. Un programme des contrôles est notamment élaboré au regard des thèmes d'actualité, des grandes problématiques identifiées et des plaintes dont la CNIL est saisie ;

– anticiper et innover : le laboratoire d'innovation numérique de la commission « explore, expérimente et échange » avec pour objectif notamment d'explorer le futur de la société numérique et ainsi de mieux anticiper l'impact de l'usage des innovations technologiques sur la vie privée et les libertés ;

– enfin, la loi pour une République numérique a confié à la CNIL la mission de conduire une réflexion sur les enjeux éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques. C'est dans ce cadre qu'elle a mené un débat public sur les algorithmes et l'intelligence artificielle qui a impliqué soixante partenaires partout en France et a donné lieu à la publication d'un rapport de synthèse contenant plusieurs recommandations.

C'est dans l'exercice de ses missions que la Commission a souhaité accompagner les professionnels du secteur social et médico-social aux fins de définir un cadre d'utilisation des données des personnes qui soit respectueux de leurs droits et libertés.

■ LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DANS LE SECTEUR SOCIAL

Le secteur social et médico-social repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes en situation de

vulnérabilité, et plus particulièrement des personnes handicapées, des personnes âgées, ainsi que des personnes et des familles en difficultés.

Par conséquent, ce secteur comporte de forts enjeux « Informatique et libertés » et notamment : des traitements de données parmi lesquels sont susceptibles de figurer des données dites « sensibles » (données de santé, opinion religieuse, vie sexuelle, etc.) ou des données dites à caractère hautement personnel (telles que les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou encore le numéro de sécurité sociale), de nombreux échanges d'informations relatives aux usagers avec d'autres organismes ou encore une information sur les traitements des données personnelles à adapter en fonction de l'état des personnes (personnes âgées, handicapées, etc.).

Aussi, compte tenu de la sensibilité des données collectées, mais également car les « fichiers sociaux » recensent une population socialement fragile, la CNIL a toujours été particulièrement vigilante quant aux modalités de mise en œuvre de ces traitements par les professionnels de l'action sociale. C'est dans ce contexte qu'elle a décidé d'élaborer un « pack de conformité » ayant vocation à encadrer les traitements mis en œuvre dans le secteur social et médico-social ainsi que de publier un kit d'information à l'attention des professionnels de ce secteur afin qu'ils puissent protéger les données des publics qu'ils accompagnent.

■ L'adoption du « pack social »

Avant l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le secteur social et médico-social étaient pour la plupart soumis à une demande d'autorisation ou demande d'avis compte tenu des données sensibles traitées. Ces nombreux dossiers de formalités reçus par la commission l'ont conduite à entreprendre un travail de simplification en adoptant trois cadres de référence, considérés comme suffisamment larges pour s'appliquer à une multitude d'acteurs différents ayant la même activité, et portant sur :

– l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et le suivi social et médico-social des personnes handicapées et des personnes âgées¹ ;

1. Délibération n° 2016-094 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées et des personnes âgées (AU-47).

- l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et le suivi social des personnes en difficultés² ;
- la prévention et la protection de l'enfance³.

Ces trois autorisations uniques ont été élaborées en concertation avec certains représentants des travailleurs sociaux et des organismes qui œuvrent dans le champ de l'action sociale afin de :

- connaître les pratiques et les besoins des professionnels ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application de la loi Informatique et libertés ;
- s'assurer que les mesures de simplification envisagées couvraient bien les traitements mis en œuvre dans le secteur social et médico-social ;
- s'assurer que les normes étaient lisibles et compréhensibles par les professionnels du secteur.

Depuis l'entrée en application du RGPD et la quasi-disparition des formalités préalables, ces normes édictées par l'autorité de protection des données n'ont cependant plus de valeur juridique. Elles continuent néanmoins à orienter les organismes dans leurs premières actions de mise en conformité et serviront dans les prochains mois à l'élaboration de nouveaux outils d'accompagnement.

En effet, la nouvelle loi Informatique et libertés prévoit que la CNIL peut édicter des référentiels afin de guider les organismes dans la mise en conformité de leur traitement. Il s'agit d'instruments de régulation ayant vocation à donner davantage de sécurité juridique aux responsables de traitement en mettant à leur disposition un cadre juridique de référence afin qu'ils puissent se mettre en conformité avec les réglementations en matière de protection des données.

■ La publication d'un kit d'information à l'attention des travailleurs sociaux

Consciente des difficultés liées à la dématérialisation des services publics pour certains individus, la commission a décidé de se saisir du sujet pour proposer aux professionnels de l'action sociale des fiches de bonnes pratiques « Informatique et libertés ». En effet, l'absence

2. Délibération n° 2016-095 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et le suivi social des personnes (AU-48).

3. Délibération n° 2016-096 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance (AU-49).

de matériel informatique et/ou la non-maîtrise des outils informatiques, conduisent certains usagers à se rendre, lorsqu'ils le peuvent, dans des espaces publics numériques (EPN) ou auprès de guichets sociaux en vue de solliciter un accompagnement leur permettant de réaliser leurs démarches numériques. Cet accompagnement varie selon les lieux et les professionnels qui les accueillent : ils peuvent bénéficier de formations à la maîtrise des outils numériques ou d'un accompagnement plus personnalisé afin de les aider à réaliser leurs démarches en ligne, voire les accomplir à leur place.

Dans ce cadre, les usagers sont amenés à communiquer de nombreuses informations personnelles les concernant dont le traitement doit être conforme aux principes de protection des données personnelles afin de garantir le respect de leur vie privée et la confidentialité de leurs données. Aussi, selon les types de situation, il convient de distinguer les données concernant les usagers dont les professionnels de l'action sociale peuvent avoir connaissance sans devoir pour autant les enregistrer de celles qu'ils pourront recueillir et conserver dans un traitement lorsque :

– l'accompagnement consiste uniquement à former la personne à l'utilisation des outils numériques : il n'est a priori pas nécessaire de collecter et d'enregistrer des informations relatives à la situation personnelle des usagers, quand bien même celles-ci auraient été portées à la connaissance du formateur, à l'exception de celles nécessaires à leur inscription administrative à la formation ;

– l'accompagnement consiste à assister la personne dans la réalisation des démarches en ligne ou de « faire à la place » en sa présence : les données personnelles que les professionnels auront à connaître ne doivent pas être enregistrées. En effet, les informations nécessaires à la réalisation des démarches en ligne seront directement transmises par l'utilisateur sur place lorsqu'il se rendra au sein d'un EPN ou guichet social ;

– l'accompagnement conduit à « faire à la place » de la personne en son absence : les informations que le professionnel aura à connaître devront être limitées aux données strictement nécessaires à l'exercice de ses missions et à la finalité du traitement auquel les données sont destinées. Dans cette hypothèse, un contrat de mandat devra être conclu entre la personne concernée et le professionnel afin d'encadrer le champ d'action de ce dernier et de fixer les limites de collecte et d'utilisation des données personnelles de l'utilisateur. À cet égard, la commission a mis à disposition un modèle de mandat à télécharger sur son site Internet.

La CNIL a donc mis à disposition des professionnels du secteur social deux fiches pratiques ayant pour objectif d'améliorer la

protection des données de leurs publics. Ces fiches ont été publiées sur le site Internet de la commission le 23 janvier 2019, sous les intitulés suivants : *Professionnels du secteur social : comment mieux protéger les données de vos usagers ? ; 12 conseils pour utiliser un ordinateur public en toute sécurité*. Ces fiches pratiques, résultat d'un travail collaboratif, ont été, avant publication, soumises aux professionnels du secteur social afin de s'assurer qu'elles répondaient bien aux besoins exprimés.

Au-delà de l'exercice de ses missions de régulateur qui participent à l'instauration d'un cadre d'utilisation des données personnelles qui soit respectueux du droit et de l'éthique, la commission s'est vue confiée la mission d'animer un débat autour de l'éthique de l'utilisation des algorithmes et de l'intelligence artificielle.

LES ENJEUX ÉTHIQUES DES ALGORITHMES ET DE L'IA : ENSEIGNEMENTS DU RAPPORT PUBLIC

L'intelligence artificielle est le grand mythe de notre temps, tantôt destructeur, tantôt prometteur : elle fait l'objet d'une attention publique grandissante mais à partir d'une réalité souvent confuse. Selon une enquête menée pour la CNIL en janvier 2017, si 83 % des Français avaient déjà entendu parler des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA), ils étaient plus de la moitié à ne pas savoir précisément de quoi il s'agissait.

Désamorcer ces présentations sensationnalistes des nouvelles technologies est une chose. Cela signifie de n'ignorer ni l'irruption des algorithmes et de machines de plus en plus autonomes dans nos vies quotidiennes, ni les bouleversements multiples et les réels défis que celle-ci génère. Ils questionnent certains des grands pactes et des grands équilibres sur lesquels repose notre la société. Établir de façon claire et lucide ces enjeux, trop souvent obscurcis, est le premier devoir de la puissance publique, la condition pour proposer des réponses adaptées et robustes. C'était le sens de la création par la loi pour une République numérique de la mission de réflexion sur les enjeux éthiques soulevés par les technologies numériques.

La réflexion éthique sur un sujet aussi vaste et transversal que le numérique ne saurait se concevoir en vase clos : la CNIL s'est ainsi appuyée sur les résultats d'un large débat public qu'elle a animé de janvier à octobre 2017. Elle a recueilli, lors d'une quarantaine d'événements organisés à Paris et en régions par des partenaires de tous les secteurs, les éléments qui ont alimenté son rapport et les recommandations dont il est porteur.

À travers cette démarche ouverte et décentralisée, apte à faire respirer le débat le plus largement possible, c'est également à la montée en compétence de la société française vis-à-vis de ces enjeux qu'a contribué la CNIL. Face à des systèmes sociotechniques de plus en plus complexes et compartimentés, face aux impacts parfois difficilement prévisibles d'artefacts en évolution constante, ne pas cloisonner le débat à quelques cercles d'initiés, mais faire de l'ensemble de nos concitoyens des utilisateurs éclairés et critiques des technologies est un impératif en même temps éthique et pragmatique. C'est, en un mot, prolonger l'œuvre d'accompagnement de la rencontre de la société française avec le numérique qu'accomplit la CNIL depuis quarante ans.

■ Un exercice complexe de définition

La première partie du rapport apporte une définition pragmatique des algorithmes et de l'intelligence artificielle tout en présentant leurs principaux usages et notamment ceux d'entre eux qui retiennent aujourd'hui le plus l'attention publique.

Classiquement, l'algorithme se définit ainsi comme une suite finie et non ambiguë d'instructions permettant d'aboutir à un résultat à partir de données fournies en entrée. Cette définition rend compte des multiples applications numériques qui, exécutant des programmes traduisant eux-mêmes en langage informatique un algorithme, remplissent des fonctions aussi diverses que fournir des résultats sur un moteur de recherche, proposer un diagnostic médical, conduire une voiture d'un point à un autre, détecter des suspects de fraude parmi les allocataires de prestations sociales, etc.

L'intelligence artificielle désigne principalement dans le débat public contemporain une nouvelle classe d'algorithmes, générés à partir de techniques dites d'apprentissage : les instructions à exécuter ne sont plus programmées explicitement par un développeur humain, elles sont en fait générées par la machine elle-même, qui « apprend » à partir des données qui lui sont fournies. Ces algorithmes d'apprentissage peuvent accomplir des tâches dont sont incapables les algorithmes classiques (reconnaître un objet donné sur de très vastes corpus d'images, par exemple). En revanche, ils restent incompréhensibles et opaques y compris à ceux qui les construisent.

La notion d'éthique quant à elle fait fréquemment l'objet d'usages différents, laissant quelquefois place à une forme d'ambiguïté. Les définitions proposées par les dictionnaires renvoient l'éthique à la morale, autrement dit à des normes qui n'ont pas nécessairement vocation à entrer dans le droit et qui portent sur la conduite des individus.

Plus récemment, la notion d'éthique s'est notamment développée comme renvoyant à une forme d'à côté du droit, évoqué entre autres par des acteurs privés comme les entreprises. L'éthique est alors un ensemble de normes édictées par l'entreprise et qu'elle s'impose à elle-même. Ces normes peuvent aller au-delà du droit. Souvent, elles peuvent n'avoir pour principale fonction que de redire – consciemment ou pas – des normes juridiques. Certaines évocations de l'utilisation « éthique » des données du client ne sont parfois rien d'autre qu'une façon de dire que l'entreprise se plie à la loi.

Un troisième usage de la notion d'éthique – sans doute le plus pertinent dans le contexte de ce rapport – s'est développé dans le langage des institutions publiques depuis la création en 1983 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE). Dans ce cadre, l'éthique apparaît comme une éclairceuse du droit, et la norme éthique comme une préfiguration de la norme juridique. L'inscription dans la loi d'une réflexion éthique répond donc au besoin d'un espace nécessaire pour une réflexion collective sur un pacte social dont certains aspects essentiels (libertés fondamentales, égalité entre les citoyens, dignité humaine) peuvent être remis en question dès lors que l'évolution technologique déplace la limite entre le possible et l'impossible et nécessite de redéfinir la limite entre le souhaitable et le non-souhaitable.

■ Les six grandes problématiques éthiques

Le débat public a permis d'identifier six grandes problématiques éthiques :

– le perfectionnement et l'autonomie croissante des artefacts techniques permettent des formes de délégation de tâches, de raisonnement et de décision de plus en plus complexes et critiques à des machines. Dans ces conditions, à côté de l'augmentation de sa puissance d'agir permise par la technique, n'est-ce pas aussi son autonomie, son libre-arbitre qui peuvent se trouver érodés ? Le prestige et la confiance accordés à des machines jugées souvent infaillibles et « neutres » ne risquent-ils pas de générer la tentation de se décharger sur les machines de la fatigue d'exercer des responsabilités, de juger, de prendre des décisions ? Comment appréhender les formes de dilution de la responsabilité que sont susceptibles de susciter les systèmes algorithmiques, complexes et très segmentés ?

– les algorithmes et l'intelligence artificielle peuvent susciter des biais, des discriminations, voire des formes d'exclusion. Ces phénomènes peuvent être volontaires. Mais le réel enjeu, à l'heure du développement des algorithmes d'apprentissage, est leur développement à l'insu même de l'homme. Comment y faire face ?

– l'écosystème numérique tel qu'il s'est construit avec l'Internet, mais également plus anciennement les techniques actuarielles ont fortement exploité les potentialités des algorithmes en termes de personnalisation. Le profilage et la segmentation de plus en plus fine rendent bien des services à l'individu. Mais cette logique de personnalisation est aussi susceptible d'affecter des logiques collectives essentielles à la vie de nos sociétés (pluralisme démocratique et culturel, mutualisation du risque) ;

– l'intelligence artificielle, dans la mesure où elle repose sur des techniques d'apprentissage, nécessite d'énormes quantités de données. Or, la législation promeut une logique de minimisation de la collecte et de la conservation de données personnelles, conforme à une conscience aiguë des risques impliqués pour les libertés individuelles et publiques par la constitution de grands fichiers. Les promesses de l'IA justifient-elles une révision de l'équilibre construit par le législateur ?

– le choix du type de données alimentant un modèle algorithmique, leur quantité suffisante ou insuffisante, l'existence de biais dans les jeux de données servant à entraîner les algorithmes d'apprentissage constituent un enjeu majeur. S'y cristallise le besoin d'établir une attitude critique et de ne pas nourrir une confiance excessive dans la machine ;

– l'autonomie croissante des machines ainsi que l'émergence de formes d'hybridation entre humains et machines (hybridation au plan d'une action assistée par des recommandations algorithmiques, mais aussi prochainement au plan physique) questionnent l'idée d'une spécificité humaine irréductible. Faut-il et est-il possible de parler au sens propre d'« éthique des algorithmes » ? Comment appréhender cette nouvelle classe d'objets que sont les robots humanoïdes, objets mais susceptibles de susciter chez l'homme des formes d'affects et d'attachement ?

■ Quelles réponses possibles ?

La troisième partie de ce rapport envisage les réponses possibles formulées à l'occasion du débat public. Elle aborde d'abord les principes susceptibles de construire une intelligence artificielle au service de l'homme. Deux principes notamment apparaissent comme fondateurs.

Le premier, substantiel, est le principe de loyauté, dans une version quelque peu élargie par rapport à celle initialement formulée par le Conseil d'État. Le second serait un principe de vigilance visant à répondre au défi constitué par le caractère instable et imprévisible des algorithmes d'apprentissage, ainsi que par le caractère

très compartimenté des systèmes algorithmiques. Il s'agit d'organiser une forme de doute méthodique et fécond à l'égard de ces objets techniques de la part de tous les acteurs, depuis le concepteur jusqu'à l'utilisateur final, en passant par ce qui entraîne les algorithmes. Repenser l'obligation d'intervention humaine dans la prise de décision algorithmique (article 10 de la loi Informatique et libertés) ainsi qu'organiser l'explicabilité et la responsabilité des systèmes algorithmiques font l'objet d'une déclinaison sous la forme de huit recommandations adressées tant aux pouvoirs publics qu'aux diverses composantes de la société civile (grand public, entreprises, associations, etc.) :

- adapter la formation des concepteurs et des utilisateurs d'algorithmes ;
- renforcer le droit à l'information et organiser la médiation entre systèmes algorithmiques et utilisateurs ;
- promouvoir un design des systèmes algorithmiques plaçant l'homme en situation active à l'égard des algorithmes ;
- développer l'audit des algorithmes ;
- encourager la recherche, la diffusion et l'emploi de solutions techniques aux défis identifiés ;
- intégrer des comités d'éthique indépendants dans les entreprises ;
- développer des initiatives sectorielles de partage de bonnes pratiques, de veille collective ;
- impliquer la société civile.

En conclusion, on comprend à leur lecture que les principes et les recommandations proposés dans ce rapport n'ont pas vocation à nourrir les réflexions futures du seul législateur. Les défis soulevés par les algorithmes ne trouveront pas une réponse dans la seule loi. Au contraire, ils appellent une mobilisation, une attention et un questionnement toujours renouvelés de la part de l'ensemble de la société civile pour piloter un monde complexe, ce à quoi la loi ne saurait suffire. À cette mobilisation, l'animation de ce débat public par la CNIL a apporté sa contribution. Mais c'est un effort plus vaste, soutenu dans la durée, qui est nécessaire, au-delà des seules capacités de la CNIL.